

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE

Direction des relations avec les collectivités locales Bureau des enquêtes publiques et installations classées SK/

ARRETE

du - 4 DEC. 2017 portant autorisation d'exploiter au titre de l'enregistrement à la société PAREDES PNE à Ensisheim en référence au titre 1er du livre V du code de l'environnement

LE PREFET DU HAUT-RHIN Chevalier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

- **VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L512-7 à L512-7-7 et R512-46-1 à R512-46-30 ;
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 relatif aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :
- VU le SDAGE du bassin Rhin-Meuse approuvé le 30 novembre 2015 ;
- VU le SAGE III-Nappe-Rhin approuvé le 1^{er} juin 2015 et notamment son annexe 13 encadrant l'infiltration des eaux pluviales des installations classées pour la protection de l'environnement;
- **VU** le plan local d'urbanisme (PLU) d'Ensisheim ;
- VU la demande d'enregistrement datée du 29 mai 2017, déposée en préfecture du Haut-Rhin le 7 juin et complétée le 13 juillet 2017 par la société PAREDES PNE, dont le siège social est situé au 1 rue Georges Besse BP 302 à 69745 Genas cedex, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une plate-forme logistique (rubrique n°1510-2) sur le territoire de la commune de Ensisheim;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé;

- VU l'arrêté préfectoral du 7 août 2017 ordonnant l'organisation d'une consultation du public pour une durée de quatre semaines du 28 août 2017 au 25 septembre 2017 inclus, sur le territoire des communes d'Ensisheim et de Réguisheim ;
- VU le registre de consultation du public, transmis par le maire d'Ensisheim le 16 octobre 2017 ;
- VU l'absence d'observations des conseils municipaux d'Ensisheim et de Réguisheim, dont l'avis est par conséquent réputé favorable ;
- VU le rapport en date du 21 novembre 2017 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le passage en procédure d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que la demande émanant de la société PAREDES PNE précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, remis en état pour usage industriel, compatible avec le plan local d'urbanisme de la commune d'Ensisheim;

CONSIDÉRANT que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'enregistrement sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

TITRE I – PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1 - Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 - Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société PAREDES PNE dont le siège social est situé au 1 rue Georges Besse - BP 302 à 69745 Genas cedex, faisant l'objet de la demande susvisée déposée le 7 juin et complétée le 13 juillet 2017, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées au 1 avenue de l'Europe à 68190 Ensisheim.

Ces installations sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2 - Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 – Liste des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique	Volume autorisé	Régime
	Entrepôts couverts (stockages de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t).		
1510-2		69 000 m³	E
** * * * * * * * * * * * * * * * * * * *	Le volume des entrepôts étant : 2. supérieur ou égal à 50 000 m³, mais inférieur à 300 000 m³		

E (Enregistrement)

Volume : élément caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence nomenclature des installations classes.

Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 1.3 – Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1 - Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé en préfecture le 13 juillet 2017 par l'exploitant, accompagnant sa demande.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

Chapitre 1.4 – Mise à l'arrêt définitif

Article 1.4.1 - Mise à l'arrêt définitif

Après arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

Chapitre 1.5 – Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1 – Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

 arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 relatif aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE II - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Sans objet

Titre III - MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 3.1 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 - Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre I du titre VII du livre I du code de l'environnement.

Article 3.3 - Publicité

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie d'Ensisheim et peut y être consultée ;
- 2° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'Ensisheim pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° l'arrêté est adressé aux conseils municipaux d'Ensisheim et de Réguisheim ;
- 4° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin pendant une durée minimale d'un mois.

Le même extrait du présent arrêté sera affiché en permanence et de façon visible dans l'installation, par l'exploitant.

Article 3.4 - Transmission à l'exploitant

Copie du présent arrêté sera transmis à l'exploitant qui devra l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

Article 3.5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le maire d'Ensisheim et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société PAREDES PNE.

Fait à Colmar, le - 4 DEC. 2017

Le préfet,

Pour le préfer et par délégation,

Le secrétaire général,

Christophe MARX

Délais et voie de recours :

(article R. 514-3-1 du titre 1^{et} du livre V du code de l'environnement).

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.